



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-037

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

ARS

- 64-2017-06-16-002 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 49 rue Palassou à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée AK 19, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2017-06-13-003 - Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances de la Vallée" agréée sous le n°64-152 (2 pages) Page 14

DDCS

- 64-2017-06-19-001 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation Populaire et de Jeunesse : association CERCAMON (1 page) Page 17
- 64-2017-01-10-069 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP-DSU de l'agglomération de Pau (2 pages) Page 19
- 64-2017-06-14-013 - Arrêté préfectoral fixant le délai anormalement long pour saisir la commission de médiation DALO (1 page) Page 22
- 64-2017-06-01-012 - Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de Saragosse à Pau (2 pages) Page 24
- 64-2017-05-29-005 - Délégation de gestion de la tarification des services des CHR, des SMJPM et des SDPF pour l'exercice 2017 (4 pages) Page 27

DDFIP

- 64-2017-06-14-005 - arrêté modificatif composition CDIDL (4 pages) Page 32
- 64-2017-06-14-004 - arrêté modificatif composition CDVLLP (4 pages) Page 37

DDPP

- 64-2017-06-18-001 - Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire. EARL La Bidouze 64520 BIDACHE (3 pages) Page 42

DDTM

- 64-2017-06-15-005 - Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la gare de péage du diffuseur n° 5 Bayonne sud de l'A63 et de la RD 932 (2 pages) Page 46
- 64-2017-06-15-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réfection de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq (3 pages) Page 49
- 64-2017-06-16-001 - arrêté préfectoral du 16/06/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Ciboure pétitionnaire : M. Yridoy Christophe (6 pages) Page 53
- 64-2017-06-20-001 - arrêté préfectoral du 20/06/2017 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour rive gauche (2 pages) Page 60
- 64-2017-06-15-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour le traitement des déchets et sécurisation de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon (6 pages) Page 63

64-2017-06-14-015 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (St Jean de Luz) (3 pages)	Page 70
64-2017-06-14-014 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (3 pages)	Page 74
64-2017-06-16-003 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (3 pages)	Page 78
64-2017-06-14-016 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (Mouguerre) (3 pages)	Page 82
64-2017-06-14-007 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Bugnein à l'EARL Bile (3 pages)	Page 86
64-2017-06-14-012 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Castetnau Camblong à l'EARL Bach de Bordes (3 pages)	Page 90
64-2017-06-14-008 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Dognen à l'EARL Hours (3 pages)	Page 94
64-2017-06-14-009 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Laas à l'EARL Laplace (3 pages)	Page 98
64-2017-06-14-010 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Montfort à Monsieur Mesples Laurent (3 pages)	Page 102
64-2017-06-14-006 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Sus et Sumiou à Monsieur Philippe Cassou (3 pages)	Page 106
64-2017-06-14-011 - Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise sur le Gave d'Oloron à Viellenave Navarrenx à l'EARL Peyroutet (3 pages)	Page 110
Direction régionale des douanes	
64-2017-05-31-007 - Fermeture débit de tabac Hasparren (1 page)	Page 114
64-2017-06-12-010 - Implantation débit de tabac Montardon (1 page)	Page 116
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2017-06-15-007 - LICQ-ATHEREY 64 PROJ ARRETE TRAV (4 pages)	Page 118
PREFECTURE	
64-2017-06-15-002 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation 2017 06 17 (2 pages)	Page 123
64-2017-06-21-001 - ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. André BRIOULET (1 page)	Page 126

64-2017-06-21-002 - ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Martial FOURNIER (1 page)	Page 128
64-2017-05-28-001 - ARRETE portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2017 (1 page)	Page 130
64-2017-06-14-017 - ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage t de dévouement à mme Stéphanie VELLA (1 page)	Page 132
64-2017-06-13-002 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque (2 pages)	Page 134
64-2017-06-13-001 - Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque (2 pages)	Page 137
64-2017-06-15-006 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables. (2 pages)	Page 140
64-2017-06-19-002 - Elections Sénatoriales - Arrêté modificatif à l'arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable - Commune de Lescar (16 pages)	Page 143
64-2017-06-15-003 - Elections sénatoriales : Arrêté modificatif à l'arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable. (16 pages)	Page 160

ARS

64-2017-06-16-002

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
immeuble

sis 49 rue Palassou à OLRON SAINTE MARIE, parcelle

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble

sis 49 rue Palassou à OLRON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée AK 19,

en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble
sis 49 rue Palassou à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée AK 19,
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 3 avril 2017 de l'ARS adressé à M. Jean Brun, l'invitant à une visite le 11 avril 2017, d'un immeuble situé 49 rue Palassou à Oloron Sainte Marie, parcelle cadastrée AK 19, dont il est propriétaire et l'informant de l'état dégradé d'un logement ;
- Vu les visites de cet immeuble réalisées le 31 mars 2017 par M. Petit, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de M. Gilles Bareille, locataire ; puis le 11 avril 2017, en présence de M. Rosenthal, adjoint au maire, M. Tardy et Mme Lalanne-Besingrand de la mairie, Mme Lacues (DDTM), M. Petit, M. Bareille et du propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 20 avril 2017 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie d'Oloron Sainte Marie du 26 avril au 15 juin 2017, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu les courriers recommandés des 20 avril et 2 juin 2017 du maire d'Oloron Sainte Marie à M. Jean Brun, le mettant en demeure de réaliser des travaux relatifs à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité ;
- Vu l'avis du 15 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

a) Dans les parties à usage collectif :

- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Escalier dégradé, marches et rambarde branlantes
- Cour intérieure non entretenue et bâtiment en ruines, favorisant la présence de nuisibles
- Revêtements intérieurs et équipements (portes, fenêtres) dégradés
- Revêtements extérieurs vétustes et localement dégradés
- Toiture et lambris de l'avant-toit dégradés (infiltrations)
- Dossier technique amiante (DTA) non communiqué, ni aucun diagnostic
- Aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb.

b) Dans le logement occupé par par M. Gilles Bareille :

- Installation électrique dangereuse
- Plafonds très dégradés, présence importante de moisissures
- Présence de rongeurs
- Ventilations des pièces de service insuffisantes
- Absence d'isolation thermique
- Mauvaise isolation acoustique du séjour et de la chambre donnant sur la rue
- Garde-corps de la fenêtre du séjour mal fixé et dangereux
- Planchers localement dégradés et insuffisamment solides
- Revêtements très dégradés aux sols, murs et plafonds
- Aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb
- Présence de dalles en polystyrène au plafond de la cuisine et du séjour, pouvant dégager des fumées toxiques en cas d'incendie
- Certains volets dégradés.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, court-circuit, incendie, pathologies liées à l'humidité et aux moisissures, chute de personnes et saturnisme ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 49 rue Palassou à Oloron Sainte Marie, parcelle cadastrée AK 19, propriété de M. Jean Henri Pascal Brun, né le 8 mars 1961 à Vic En Bigorre (65), domicilié 26 route de Pau 64400 Oloron Sainte Marie, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1) Concernant l'immeuble (parties à usage collectif) :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel *
- Réfection et consolidation de l'escalier et de la rambarde
- Entretien de la cour, de la végétation et fermeture des accès aux dépendances
- Reprise des équipements dégradés (portes, fenêtres...) *

- Réfection des revêtements intérieurs et extérieurs dégradés
- Réfection de la couverture et vérification du système d'évacuation des eaux pluviales *
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Crep) et suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle *
- Réalisation d'un dossier technique amiante (DTA)
- Dératisation de l'immeuble : logements, parties communes, cour *

2) Concernant le logement du 1^{er} étage, actuellement occupé par M. Gilles Bareille :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel *
- Création des ventilations des pièces de services
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation)
 - Pour la façade sur rue, les menuiseries présenteront de bonnes performances d'isolation phonique
 - Le cas échéant, amélioration de l'isolation thermique des parois
 - Sécurisation du garde-corps du séjour, afin de garantir sa solidité
 - Réfection et confortement des planchers et revêtements de sols abîmés
 - Réfection de tous les revêtements dégradés aux murs, sols et plafonds
 - Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Crep) et suppression de l'accessibilité au plomb. Réalisation d'un contrôle *
 - Réalisation d'un dossier amiante partie privative (DA-PP)
 - Suppression des dalles en polystyrène aux plafonds
 - Reprise des volets abîmés.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres et afin de permettre la bonne réalisation des mesures ci-dessus prescrites, le logement visé à l'article 2 est interdit à l'habitation à titre temporaire, pendant la durée des travaux, au plus tard à partir du 1^{er} septembre 2017 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 1^{er} août 2017, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire d'Oloron Sainte Marie, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie d'Oloron Sainte Marie.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouverte soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-06-13-003

Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances de la
VAllée" agréée sous le n°64-152

Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances de la Vallée »
Agréée sous le n° 64-152

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2016, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 14 février 2008 portant agrément de la SARL Ambulances de la Vallée comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-152 ;

VU l'extrait Kbis du 6 juin 2017 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances de la Vallée » en date du 13 mars 2017 suite au déménagement du siège social et à l'association avec un nouveau gérant ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : la SARL « Ambulances de la Vallée » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-152 a pour gérants Messieurs UNTERREINER Pascal et BISCAYCACU Bruno.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances de la Vallée » dont le siège social est fixé 2 rue Camille Clément – 64600 ANGLET, exerce son activité sur les 2 sites suivants :

- 1^{er} site sur les secteurs 1&2 de – 2 rue Camille Clément – 64600 ANGLET
- 2^{ème} site sur le secteur 3 – ZA Lizardia – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE

Article 3 : La SARL « Ambulances de la Vallée » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13/06/2017

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2017-06-19-001

Arrêté accordant l'agrément à une association d'Éducation
Populaire et de Jeunesse : association CERCAMON

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-07-008 du 7 avril 2017, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la Présidente de l'association : **CERCAMON** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **26 juin 1996** ;
et publiée au Journal Officiel le : **10 juillet 1996** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **13 juin 2017** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1702

à l'association : **CERCAMON** ;

dont le siège est à : **13 rue du Capitaine Guynemer – 64000 PAU** ;

ayant pour but : **l'accueil et animation en langue occitane et française des enfants notamment de la Calandreta Paulina dans le cadre des temps d'accueil périscolaire (TAP); promotion et diffusion de la culture occitane.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 19/06/2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDCS

64-2017-01-10-069

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant à la
convention constitutive du GIP-DSU de l'agglomération de
Pau

*Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de
développement social urbain de l'agglomération de Pau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Pau

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU** le décret n° 93-705 et l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Éric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 22 décembre 2016 portant délégation au Préfet des Pyrénées-Atlantiques du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public – développement social et urbain des agglomérations bayonnaise et paloise, de leurs renouvellements et de leurs modifications ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau, approuvé par arrêté préfectoral ;

VU l'approbation le 4 mai 2017, de l'avenant n°3 par l'assemblée générale du GIP-DSU de l'agglomération de Pau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain (GIP-DSU) pour la politique de la ville de l'agglomération de Pau est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié du 27 juin 2013 visé ci-dessus ;

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération de Pau, les maires des communes de Billère, Jurançon, Lescar, Lons et Pau, le recteur d'Académie, le procureur de la République, le président de la caisse d'allocations familiales Béarn et Soule, la directrice de la caisse d'allocations familiales Béarn et Soule, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur territorial de Pôle Emploi, la directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations, le directeur général de la Béarnaise Habitat, la directrice générale de l'Office Palois de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de développement social urbain de l'agglomération de Pau et publié, ainsi que l'avenant à la convention joint en annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

DDCS

64-2017-06-14-013

Arrêté préfectoral fixant le délai anormalement long pour
saisir la commission de médiation DALO

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral fixant le délai anormalement long
pour saisir la commission de médiation DALO**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et son article 70 ;

Vu l'article L441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les délais d'attente, au-delà desquels les demandeurs de logements locatifs peuvent saisir la Commission de Médiation prévue à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sont fixés à :

- 36 mois sur les communes suivantes : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussary, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriartou, Boucau, Briscous, Cambo, Ciboure, Espelette, Guéthary, Hasparren, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Urcuit, Urt, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,
- 12 mois sur le reste du département.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2017

Le Préfet,

Informations complémentaires sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des territoires, 72 rue de Varenne – 75700 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDCS

64-2017-06-01-012

Arrêté préfectoral portant composition du Conseil Citoyen
du quartier prioritaire de Saragosse à Pau

Désignation des membres du conseil citoyen



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant composition du Conseil citoyen du quartier prioritaire
de Saragosse à Pau**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la politique de la ville et, notamment, l'article 7 qui prescrit la mise en place d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire de la politique ;
- VU** le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans laquelle est inscrite le quartier de Saragosse à Pau ;
- VU** la circulaire du 2 février 2017 du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la Ville, relative aux conseils citoyens ;

Sur proposition du Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, maire de Pau, et de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier de Saragosse à Pau :

Au titre du collège des habitants

- Madame Maryse BAENA, 4, rue du Pasteur Cadier ;
- Monsieur Xavier CAHN, 28, avenue Honoré Baradat ;
- Madame Dominique BECQ, Résidence Isabe ;
- Monsieur Christian CERESUELA, 4, cours Lyautey ;
- Madame Edith GENOT, 101, boulevard Tourasse ;
- Monsieur Pierre GRAND, 5, avenue Kennedy ;
- Madame Camille QUERE, Résidence Gaube ;
- Monsieur Alain RANVIER, 8, rue Jean Jové ;
- Madame Josiane SALLES, 2, rue du Pasteur Cadier ;
- Monsieur Alexis THIERRET, Résidence Arrémoulit ;

Au titre du collège des associations et des acteurs locaux

- Un(e) représentant(e) de l'association Accorderie ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Francas de Pau ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Destination Patrimoine ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Réseau des Clubs d'Initiatives Solidaires (RCIS) ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Vivre ma Ville ;
- Un(e) représentant(e) de l'association Maison des Jeunes et de la Culture des Fleurs-Saragosse ;
- Monsieur Alexandre PINSON, paysagiste-concepteur ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

DDCS

64-2017-05-29-005

Délégation de gestion de la tarification des services des
CHRS, des SMJPM et des SDPF pour l'exercice 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de gestion

Entre

D'une part, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée "le délégant",

Et

D'autre part, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommée "le délégataire",

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-1 et R.314-36,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

Par la présente délégation de gestion établie en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire pour l'exercice 2017, en son nom et pour son compte, la préparation, dans le respect des rapports d'orientation budgétaires prévus par l'article R.314-22 du CASF :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du CASF (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – CHRS),
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 dudit code (Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs – SMPJM),
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF après avis des principaux organismes financeurs (Services Délégués aux Prestations Familiales – SDPF).

Sont ainsi réalisés par le délégataire :

- la préparation et la signature :
 - des décisions d'approbation des comptes administratifs de clôture et d'affectation des résultats prévues à l'article R.314-51 du CASF,
 - des décisions d'autorisation budgétaires prévues par l'article R.314-36 du CASF,
 - des décisions budgétaires modificatives prévues par l'article R.314-46 du CASF,
 - des instructions des recours gracieux,
 - des décisions d'approbation ou d'invalidation des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article L.313-11 du CASF,
 - des mesures budgétaires et financières faisant suite à une fermeture ou à une cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service mentionnées aux articles R.314-97 et suivant du CASF,
- la préparation :
 - des arrêtés de tarification résultant des décisions d'autorisation budgétaires,
 - des arrêtés de tarification modificatifs résultant des décisions budgétaires modificatives et des recours gracieux et contentieux,
 - des instructions des recours contentieux,
 - des décisions relatives aux frais de siège social des organismes gestionnaires mentionnés par les articles R.314-87 et suivants du CASF lorsque la totalité de leurs établissements, services et activités est implantée sur le territoire départemental,
- la notification aux structures et aux cofinanceurs :
 - des rapports d'orientation budgétaires,
 - des arrêtés de tarification,
 - des décisions relatives aux frais de siège social des organismes gestionnaires lorsque la totalité de leurs établissements, services et activités est implantée sur le territoire départemental,
- la mise en paiement des arrêtés de tarification,
- le contrôle, le suivi et le reporting :
 - des crédits départementaux liés à la tarification des CHRS, des SMJPM et des SDPF,
 - des indicateurs des CHRS, des SMJPM et des SDPF.

Demeurent réalisés par le délégant :

- l'élaboration, après consultation du délégataire :
 - des rapports d'orientation budgétaires,
 - des décisions relatives aux frais de siège social des organismes gestionnaires lorsque leurs établissements, services et activités sont implantés sur plusieurs départements de la région,
- la mise à la signature du préfet de région :
 - des rapports d'orientation budgétaires,
 - des arrêtés de tarification résultant des décisions d'autorisation budgétaires,
 - des arrêtés de tarification modificatifs résultant des décisions budgétaires modificatives et des recours gracieux et contentieux,
 - des instructions des recours contentieux,
 - des décisions relatives aux frais de siège social des organismes gestionnaires,
- le suivi de la mise en œuvre des orientations régionales telles que définies dans les rapports d'orientation budgétaires.

Le délégataire pourra s'il l'estime opportun solliciter l'appui du délégant sur chacun des points objets de la présente délégation de gestion.

Article 2 – Modalités pratiques

Les documents seront transmis dans des formes et délais compatibles avec le respect des dispositions du CASF, en particulier :

- les projets de rapports d'orientation budgétaires seront élaborés par le délégant après consultation du délégataire, pour un envoi aux structures en accompagnement des propositions de modifications budgétaires,
- les projets d'arrêtés de tarification seront transmis par le délégataire au délégant (par courriel au service budgétaire et financier des établissements et services sociaux), accompagnés des documents sur la base desquels ils ont été préparés, notamment :
 - les comptes administratifs de clôture,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs de clôture et d'affectation des résultats,
 - les propositions budgétaires des structures,
 - les courriers échangés dans le cadre de la procédure contradictoire (propositions de modifications budgétaires, courriers des structures, décisions d'autorisation budgétaires).

Ils seront formalisés le cas échéant selon les modèles élaborés par le délégant en lien avec le délégataire.

Article 3 – Durée, modification et résiliation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2017. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Toute modification dans ses conditions ou modalités d'exécution devra être définie d'un commun accord entre les parties, et faire l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation à chacun de ses signataires, et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bruges en deux exemplaires, le 29 mai 2017

Le délégant,

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

Vu et approuvé,

Le préfet de région,

Le délégataire,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale
des Pyrénées-Atlantiques,

Vu et approuvé,

Le préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques,

DDFIP

64-2017-06-14-005

arrêté modificatif composition CDIDL



Arrêté modifiant l'arrêté n°2015133-019 publié le 21/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2015133-019 du 13/05/2015 (publié le 21/05/2015) portant composition des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Pyrénées-Atlantiques ainsi que leurs suppléants ;

VU la lettre du 21/02/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014294-0005 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 9 juillet 2014, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque en date du 10 juillet 2014, de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions

libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° DDFIP-64-2017-05-24-005 du 01/06/2017 (RAA n°64-2017-033 du 01/06/2017) portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 08/12/2016, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 08/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 13/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en dates des 09/12/2016 et 13/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015133-019 du 13 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LARROUY Jean-Marc, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BOGNARD Jean.

M. CROCI Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BELIT Nicole.

Mme GAZTAMBIDE Nadine, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. ESTOUP Pierre.

Mme DEBOFFE Patricia, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en

remplacement de Mme DUCASSE Céline.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Nicolas PATRIARCHE	Sandrine LAFARGUE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Benat INCHAUSPÉ	Roland HIRIGOYEN
Marc GAIRIN	Arthur FINZI
Alain LAULHÉ	André MAGENDIE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre MIMIAGUE	Maïder BÉHOTÉGUY
Henri POUSTIS	Jean-Marie BERGERET-TERCQ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc LARROUY	Pierre CROCI
Nadine GAZTAMBIDE	Michèle GAUTRON
Patricia DEBOFFE	Alain BOY
Gérard GOMEZ	Daniel HAMEAU
Claude LAROCHE	Alexandre FERRY

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Pau le 12 juin 2017
LE PREFET,

DDFIP

64-2017-06-14-004

arrêté modificatif composition CDVLLP



Arrêté modifiant l'arrêté n°2015133-018 publié le 21/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET du département des Pyrénées Atlantiques

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 00-005 du 29 avril 2015 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 21/02/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-294-001 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 9 juillet 2014, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 10 juillet 2014, de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juillet 2014;

VU l'arrêté n° DDFIP-64-2017-05-24-004 du 01/06/2017 (RAA n°64-2017-033 du 01/06/2017)

portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn en date du 08/12/2016, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque en date du 08/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques en date du 13/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Pyrénées-Atlantiques en dates des 09/12/2016 et 13/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2015133-018 du 13/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er:

M. BARRÈRE Jean-Pierre, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. AUBUCHOU-AUROUX Laurent.

M. FERRATO Claude, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. BARRÈRE Jean-Pierre.

M. LANNES Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. LARRIEU Didier.

M. PERES Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. LESTORTE André.

M. LARRIEU Didier, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. André BERNOS,

M. SOUQUES Eric, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PEYRE Thierry.

M. CLERIS Patrick, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme PARENT Evelyne.

M. ISTRE Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DUHART Nicole.

M. CLAVER Jean-François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PASCUAL Christian.

M. BOURG Bruno, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MENTAVERRI Jean-Marc.

M. Guy MOULIAN, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LABARRERE Philippe.

Mme LAFFILE Jocelyne, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. NOBLIA Marcel.

M. Philippe NEYS, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LAFONTAINE Bruno.

M. BOULISSIERE Nicolas, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LEBOURD Patrice.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Marie-Pierre CABANNE	Yves SALANAVE-PÉHÉ
Patrick CHASSERIAUD	Maïder AROSTEGUY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul MATTEI	Daniel BOULIN
Jean-Pierre BARRÈRE	Claude FERRATO
Lucien BETBEDER	André CASSOU

Jean BAUCOU	Germain SALLENAVE
-------------	-------------------

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Michel SOROSTE	Francis GONZALEZ
Manuel DE LARA	Kotte ECENARRO
Patrick BALDAN	Jean-Pierre LANNES
Jean-Louis PERES	Didier LARRIEU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Philippe COY	Eric SOUQUES
Patrick CLERIS	Monique ABADIE
André GARRETA	Jean-Pierre ISTRE
Jean-François CLAVER	Bruno BOURG
Guy MOULIAN	Jocelyne LAFFILE
Jean-Marc ROY	Henri FOURCADE
André TAUZIN	Philippe NEYS
BOULISSIERE Nicolas	Sylviane CABANNE
Thomas MENJOT	Pierre LABADIE-LARROUDE

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 12 juin 2017
LE PREFET,

DDPP

64-2017-06-18-001

Arrêté relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation
à risque d'influenza aviaire.

EARL La Bidouze 64520 BIDACHE

*Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

Arrêté
relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L-201-4, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 pour la mise sous surveillance de l'EARL La Bidouze à Bidache, exploitation à risque d'Influenza aviaire, interdite d'entrée et sortie de tout palmipède,

CONSIDERANT l'avis de l'ANSES n° 2016-SA-0039 relatif à l'évaluation du risque posé par le maintien des animaux séropositifs en influenza aviaire,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-447 en date du 17 mai 2017 et notamment la conduite à tenir en cas de mise en évidence de lots séropositifs vis à vis de H5 et vironégatifs en PCR,

CONSIDERANT que l'EARL de La Bidouze, route de Came à Bidache (64520) a mené une opération non autorisée dans le cadre de l'APMS n° 64-2017-06-07-007 du 7 juin 2017 d'exfiltration de canetons le mercredi 14 juin 2017,

CONSIDERANT que le véhicule immatriculé BM-062-DN appartenant à M. Alain FOURCADE demeurant Maison Suhastia, 64120 BEGUIOS, a été identifié par les forces de gendarmerie sur le site de l'EARL La BIDOUZE, en train de charger des animaux à bord dudit véhicule,

CONSIDERANT que M. Alain FOURCADE, contacté au téléphone par un agent assermenté de la Direction Départementale de la Protection des Populations le vendredi 16 juin 2017 a :

- Reconnu détenir des canetons issus de l'EARL La Bidouze, dans le cadre d'une action militante,
- accepté de faire des analyses de surveillance,
- mais a refusé de donner le nombre et la localisation des canetons détenus,

CONSIDERANT que M. Alain FOURCADE, n'a pas satisfait à ces obligations de déclaration de mise en place ni d'engagement à respecter les mesures de bio-sécurité prescrites dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation EARL Suhastia, Maison Suhastia, 64120 BEGUIOS détenant deux unités de production de canards gras :

- bâtiment INUAV n° V064AMG pour l'élevage de canards prêts à gaver,
- bâtiment INUAV n° V064AMG en tant qu'atelier de gavage.

est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation avicole, que l'éleveur désigne si nécessaire, à réception du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire :

1°/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux, notamment les volailles, présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.

Une attention particulière sera portée au dénombrement des canetons issus de l'EARL La Bidouze.

2°/ Le vétérinaire sanitaire établit un audit bio-sécurité de l'exploitation avicole EARL Suhastia, et la transmet à la direction départementale de la protection des populations.

La réalisation de cet audit est à la charge de l'exploitant de l'EARL Suhastia

3°/ Toute nouvelle entrée et toute sortie d'œufs, de volailles détenus dans les unités de l'exploitation est interdite jusqu'à la levée ou modification du présent arrêté.

4°/ Le directeur départemental, informé du recensement des volailles établira un protocole d'analyses virologiques et sérologiques Influenza Aviaire pour chaque unité de production.

Tout au moins, les canetons issus de l'EARL La Bidouze, âgés de 1 à 3 jours au 14 juin 2017, devront subir deux séries d'analyses pour la recherche d'Influenza Aviaire :

- première série d'analyse à l'âge de 3 semaines, soit à partir du mercredi 5 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux sur 60 canetons ;

- deuxième série d'analyse 15 jours après la 1^{ère} série soit environ à partir 19 juillet 2017 : 60 virologies sur écouvillons cloacaux et 60 virologies sur écouvillons trachéaux, ET 60 sérologies sur 60 canetons;

La réalisation de ces analyses est à la charge de l'exploitant de l'EARL Suhastia

Article 3 : M. Alain FOURCADE régularise son obligation d'engagement à respecter les mesures de bio-sécurité prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 sus visé,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de détection d'un virus influenza au sein même de l'exploitation ou ailleurs sur le territoire, en lien épidémiologique avec l'exploitation EARL Suhastia, la responsabilité de l'éleveur sera engagée, et aucune indemnisation prévue ne sera prise en charge par l'Etat au bénéfice de l'éleveur.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'éleveur.

Fait à PAU, le 18 juin 2017

A blue ink signature of Eric MORVAN, consisting of a large, stylized oval shape with a vertical line extending upwards from the right side, and the name 'MORVAN' written in smaller letters below it.

Eric MORVAN

DDTM

64-2017-06-15-005

Arrêté permanent portant réglementation du régime de
priorité par la création d'un carrefour giratoire à
l'intersection de la gare de péage du diffuseur n° 5
Bayonne sud de l'A63 et de la RD 932



PRÉFECTURE des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

Sécurité Routière

Défense

Gestion des Crises

**Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par la
création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la gare de péage du
diffuseur n°5 Bayonne Sud de l'autoroute A63 et de la RD932**

Territoire des communes de Bayonne et d'Anglet

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée (3ème partie - Intersections et régime de priorité et 7ème partie - Marques sur chaussées),

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté n°02-2015 DGAAEE du 22 mai 2015 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Infrastructures Routières,

VU la demande faite par le conseil départemental en date du 09 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 juin 2017,
Considérant qu'en raison de la création d'un giratoire à l'intersection de la RD932 et de la gare de péage du diffuseur n°5 de Bayonne Sud de l'A63, territoire des communes de Bayonne et d'Anglet, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Le carrefour à l'intersection de la RD932, PR 3+290, et de l'autoroute A63, au niveau de la gare de péage du diffuseur n°5 de Bayonne Sud, sera ouvert à la circulation et réglementée en tant que carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2- Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3- La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Agence Technique de Saint Jean de Luz, et ce, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4- Les dispositions définies dans les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 6- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires de Bayonne et Anglet,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique de Saint Jean de Luz,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 15 juin 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures Routières
signé
Christian-Roger UHMANN

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-15-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de réfection de la conduite forcée
nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de
Licq

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2017 pour le compte de SHEM-Engie ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juin 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Mathieu Bourgeois ou Adrien Gonçalvès, agents de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du lundi 19 juin 2017 au lundi 26 juin 2017**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture : Bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave de Ste-Engrâce et alimenté par le barrage de Ste-Engrâce sur la commune de Licq-Athérey.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, avec précaution dans le Gave de Ste-Engrâce au niveau du pont de Bilho, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juin 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-06-16-001

arrêté préfectoral du 16/06/2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime

commune : Ciboure

pétitionnaire : M. Yridoy Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : YRIDOY Christophe**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 mai 2017, de Monsieur Christophe YRIDOY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Ciboure, pour installer et exploiter une bouée de surface ;
VU l'avis, en date du 6 juin 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 15 juin 2017, de Monsieur le Maire de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur Christophe Yridoy dénommé le permissionnaire demeurant Errepira Berri, 561 Chemin du trinquet G32, 64210 Guéthary, est autorisé à installer et exploiter, face à la plage des dériveurs à Socoa-Ciboure, une bouée d'amarrage pour l'exploitation de son entreprise Jetocean64socoa de location de jet skis, conformément au plan annexé.

Celle-ci, située aux coordonnées WGS84 suivantes : 43°23'66 Nord / 1°40'92 Ouest, sert de point de stockage de jets-skis.

L'installation est constituée d'un bloc de dimensions 56 cm x 56 cm de 80 kg, d'une chaîne de 5,25 m de long et d'une bouée de surface de 30 cm de diamètre.

L'ensemble destiné à l'usage commercial occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 2 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter du 10 juin jusqu'au 15 octobre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **16 JUIN 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



0 1 2 3

Commune de Cibouire



AOT pour l'installation d'une bouée
d'amarrage de jet-skis pour Monsieur
Christophe YRIDOY

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 JUN 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY

10
11
12
13

DDTM

64-2017-06-20-001

arrêté préfectoral du 20/06/2017 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Adour rive gauche



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.220
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : Monsieur IRIGOYEN Ignace

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'attestation, en date du 26 avril 2017, de M.IRIGOYEN Ignace, confirmant la cession de son installation au profit de M.CASSOU Jean-Pierre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015292-014 en date du 19 octobre 2015 autorisant M.IRIGOYEN Ignace à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'avis, en date du 12 juin 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 14 juin 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur IRIGOYEN Ignace demeurant 14 rue de Solférino, 40110 Morcenx, par arrêté en date du 19 octobre 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.220, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 JUIN 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



DDTM

64-2017-06-15-004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour le traitement des déchets et sécurisation de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour le traitement des déchets et sécurisation de berges du Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 ;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en date du 21 mars 2017 ;
- Vu la demande présentée par le syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGAP) en date du 23 décembre 2016 et complétée le 4 avril 2017 en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour le traitement des déchets et la sécurisation de berges sur le Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon ;
- Vu le dossier d'enquête publique comprenant un rapport sur les incidences environnementales du projet ;
- Vu la décision n° E17000087/64 en date du 29 mai 2017 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que la commune de Jurançon, située en rive gauche du Gave de Pau, est concernée par l'opération projetée ;
- Considérant que la commune de Billère est située en rive droite du Gave de Pau en face des travaux projetés ;
- Considérant que la demande présentée par le SIGAP doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Le syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGAP) a déposé un dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour le traitement des déchets et la sécurisation de berges sur le Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon.

Le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique comporte un rapport sur les incidences environnementales du projet.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur Jean-Claude Duhieu – Président du SIGAP – adresse : Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées
2 Avenue Pierre Angot – 64000 Pau
Tel. : 05 59 02 76 26 - Courriel : si.gavedepau@heliantis.net

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E17000087/64, du président du Tribunal Administratif de Pau madame Karine Le Calvar, ingénieur qualité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du lundi 10 juillet 2017 à 08 h 15 au mardi 8 août 2017 à 17 h 00 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est disponible en mairie de Jurançon, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 30 – exceptés les samedi, dimanche et jours fériés – ouverture exceptionnelle de la mairie les samedi où le commissaire enquêteur assure les permanences) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête au maire de Billère, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie de Jurançon – 6 Rue Charles de Gaulle – 64110 Jurançon, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet de traitement des déchets et sécurisation de berges sur le Gave de Pau sur le territoire de la commune de Jurançon), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-SIGAP-Jurancon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 8 août 2017 à 17 h 00 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Jurançon, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 10 juillet 2017 : de 08 h 15 à 11 h 15
- le samedi 22 juillet 2017 : de 09 h 00 à 12 h 00
- le mardi 8 août 2017 : de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairies de Jurançon et Billère au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires de Jurançon et Billère qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

Les conseils municipaux des communes de Jurançon et Billère sont appelés à donner leur avis sur la demande formulée par le syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGAP) dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 8 août 2017 à 17 h 00, le maire de la commune de Jurançon, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au syndicat intercommunal du Gave de Pau.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public en mairies de Jurançon et Billère et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'intérêt général et une autorisation unique au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions spécifiques ou un refus de la demande.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Jurançon et Billère, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **15 JUIN 2017**
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par
subdélégation,
la Chef du service gestion et police de
l'eau.



Juliette Friedling

DDTM

64-2017-06-14-015

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (St
Jean de Luz)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 02 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 06 juin 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 22 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 mai 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réalisation d'enrobés et à la mise en place de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 196+300 au PR 198+500, dans le sens 1 France/Espagne, durant la nuit du jeudi 15 juin au vendredi 16 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du lundi 19 juin au mardi 20 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°1 de Biriadou par la RD810 et la RD811, au travers des communes de Biriadou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché Bis du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PR 196+300 au PR 198+500, dans le sens 1 France/Espagne. Sur la voie restante, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Biriadou et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 14 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-14-014

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 30 mai 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Bariatou en date du 06 juin 2017,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 18 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 22 mai 2017,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 19 mai 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la réalisation des bétons bitumineux, à des travaux de signalisation horizontale et à la mise en place d'équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 200+200 au PR 197+400, dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du mercredi 14 juin au jeudi 15 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du jeudi 15 juin au vendredi 16 juin 2017 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourront être fermées à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°1 de Bariatou et rejoindre Saint Jean de Luz par les RD811 et RD810, au travers des communes de Bariatou et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°1 et fléché S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PR 200+200 au PR 197+400, dans le sens 2 Espagne/France. Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h ; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Biriadou et Saint Jean de Luz.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 14 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-16-003

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritou – Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le complément de dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 juin 2017,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 juin 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2017,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 15 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 14 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 15 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de purge de chaussée et de finitions sur les équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 190+500 au PR 194+300, dans le sens 1 (France/Espagne), durant la nuit du lundi 19 juin au mardi 20 juin 2017, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être décalés à la nuit du mardi 20 juin au mercredi 21 juin 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne, seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite pourra être neutralisée du PR 190+500 au PR 194+300, dans le sens 1 (France/Espagne). Sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 16 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-14-016

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A64 (Mouguerre)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-027-001 en date du 27 avril 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 juin 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 02 juin 2017,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mouguerre,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 08 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de finitions, au sondage des chaussées et à leurs levés topographiques, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du jeudi 15 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Tous les véhicules en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserolles, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserolles par les RD936 et RD635, au travers des communes de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite de l'autoroute A64 pourra être neutralisée du PR 4+500 au PR 1+500, dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire », ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 14 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-14-007

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Bugnein à l'EARL Bile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE BUGNEIN

Renouvellement d'autorisation à EARL Bile

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012265-0011 du 21 septembre 2012 ayant autorisé l'EARL Bile à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 23 janvier 2017 par laquelle, l'EARL Bile sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Bugnein, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m³/h durant 30 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Bile (SIRET n° 42115455000014), représentée par Monsieur Gérard Bile domicilié 15 rue des Pyrénées, 64190 Bastanès, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 30 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2016. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45€), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Bugnein, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-012

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Castetnau Camblong à
l'EARL Bach de Bordes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE CASTETNAU CAMBLONG

Renouvellement d'autorisation à EARL Bach de Bordes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012265-0010 du 21 septembre 2012 ayant autorisé l'EARL Bach de Bordes à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 30 janvier 2017 par laquelle, l'EARL Bach de Bordes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Castetnau Camblong, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 508 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Bach de Bordes (SIRET n° 37870699800028), représentée par Monsieur Jean François Hayet, domicilié 18 route de la Chapelle, 64190 Castetnau Camblong, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 508 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2016. Elle cessera de plein droit, au 12 mars 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit soixante dix euros (70 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Castetnau Camblong, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-008

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Dognen à l'EARL Hours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE DOGNEN

Renouvellement d'autorisation à EARL HOURS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-282-17 du 9 octobre 2009 ayant autorisé Monsieur Hours Michel à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition par laquelle, Monsieur Hours Sébastien sollicite le renouvellement au nom de l'EARL Hours de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Hours (SIRET n° 49495499300015), représentée par Monsieur Sébastien Hours, domicilié 25 rue d'Orogne, 64190 Dognen, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 800 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt euros (20 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent euros (100 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Dognen, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-009

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Laas à l'EARL Laplace



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE LAAS

Renouvellement d'autorisation à EARL Laplace

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0013 du 16 novembre 2012 ayant autorisé l'EARL Laplace à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 25 janvier 2017 par laquelle, l'EARL Laplace sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Laas, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 120 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Laplace (SIRET n° 38458762200018), représentée par Monsieur Jean Claude Heguilein, domicilié quartier Prat, 64390 Laas, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 120 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2017. Elle cessera de plein droit, au 10 juillet 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Laas, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-010

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Montfort à Monsieur
Mesples Laurent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE MONTFORT

Renouvellement d'autorisation à Monsieur MESPLES Laurent

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0001 du 16 novembre 2012 ayant autorisé Monsieur Mesples Laurent à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 18 novembre 2016 par laquelle, Monsieur Mesples Laurent sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m³/h durant 15 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent Mesples (SIRET n° 38097005300019) , domicilié le Bourg, La Basquette, 64190 Montfort, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m³/h durant 15 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2017. Elle cessera de plein droit, au 16 mai 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45€), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Montfort, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-006

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de
prise d'eau sur le Gave d'Oloron à Sus et Sumiou à
Monsieur Philippe Cassou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNES DE SUS ET DE SUSMIOU

Renouvellement d'autorisation à Monsieur CASSOU Philippe

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 16 novembre 2012 ayant autorisé Monsieur Cassou Philippe à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 10 juin 2016 par laquelle, Monsieur Cassou Philippe sollicite le renouvellement à son nom de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Sus et de Susmiou, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 582 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe Cassou (SIRET n° 34957244600020) , domicilié quartier Bererenx, 64190 Navarrenx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Sus et de Susmiou, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 582 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de vingt neuf euros (29 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent quarante cinq euros (145€), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires de Sus et de Susmiou, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2017-06-14-011

Renouvellement arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise sur le Gave d'Oloron à Viellenave Navarrenx à l'EARL Peyroutet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE VIELLENAVE NAVARRENX

Renouvellement d'autorisation à EARL Peyroutet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-016 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-79-10 du 20 mars 2009 ayant autorisé l'EARL Peyroutet à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 16 novembre 2014 par laquelle, l'EARL Peyroutet sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 800 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 8 juin 2017,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL Peyroutet (SIRET n° 39971363500015), représentée par Monsieur Gilles Peyroutet, domicilié 22 rue du Gave, 64190 Viellenave Navarrenx, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Viellenave Navarrenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 800 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2014. Elle cessera de plein droit, au 16 novembre 2019, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de trente euros (30 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit cent cinquante euros (150 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Viellenave Navarrenx, à la direction départementale des finances publiques – France Domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 juin 2017
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

Direction régionale des douanes

64-2017-05-31-007

Fermeture débit de tabac Hasparren

Fermeture définitive débit de tabac n° 6400286Z situé quartier Urcuray à Hasparren

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE HASPARREN***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400286Z situé quartier Urcuray sur la commune d'Hasparren.

Fait à BAYONNE, le 31 mai 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Simon DECRESSAC

Direction régionale des douanes

64-2017-06-12-010

Implantation débit de tabac Montardon

Implantation d'un débit de tabac à Montardon

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTARDON

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Béarn et Soule a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montardon (64121)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2017

Pour le Directeur interrégional des douanes de
Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-15-007

LICQ-ATHEREY 64 PROJ ARRETE TRAV

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°

Concession hydroélectrique de l'État de LICQ-ATHEREY (Pyrénées-Atlantiques)

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq

Commune de Licq-Atherey

Concessionnaire de l'Etat : Société SHEM

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vue la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/EAU/006 du 6 mars 2000 approuvant la convention passée le 6 mars 2000 en vue de l'aménagement et de l'exploitation par voie de concession de la Chute de Licq Atherey et le cahier des charges de la concession annexé ;

Vu la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de vidange présenté par la SHEM le 7 avril 2017 et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, complété par le courriel du 9 juin 2017 ;

Vus les avis des services consultés par le service instructeur;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq est un préalable aux travaux de remplacement d'une partie des conduites forcées de l'usine de Licq ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Licq-Atherey, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq ainsi que les opérations de maintenance associées. Cette chambre d'eau se situe dans la commune de Licq-Atherey (64).

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Abaissement lent et progressif du niveau d'eau et mise en assec de la chambre d'eau
- Travaux de maintenance courante (inspection de la maçonnerie, entretien des menuiseries métalliques, curage de la chambre d'eau, etc.)
- Fermeture des vannes et remontée progressive du plan d'eau à la fin des opérations de remplacement d'une partie des conduites forcées de l'usine.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par la SHEM le 7 avril 2017, complété par courriel du 9 juin 2017.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La remontée du plan d'eau doit avoir lieu à l'achèvement des opérations de remplacement d'une partie des conduites forcées de l'usine de Licq.

Article 4 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour réduire les impacts de la vidange sur l'environnement et sur les tiers.

4.1 Suivi de la qualité des eaux

Pendant la phase d'abaissement, une surveillance de la qualité des eaux en aval de l'ouvrage est mise en œuvre. Les modalités de suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sont les suivantes :

Paramètres contrôlés	Fréquence de mesure	Point de contrôle
Température, NH ₄ ⁺ , O ₂ dissous	Point de référence Avant le début de l'opération	Au niveau de la chambre d'eau
MES, NH ₄ ⁺ , O ₂ dissous	Toutes les heures	Amont de la confluence Gave de Ste Engrace – Gave de Larrau
MES, NH ₄ ⁺ , O ₂ dissous	Toutes les heures	Aval de la confluence Gave de Ste Engrace – Gave de Larrau

Les seuils à ne pas dépasser, pour les paramètres physico-chimiques contrôlés, sont les suivants :

Paramètre	MES (g/l)	O ₂ (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)	Température-pH - Conductivité
Valeur d'alerte	≤0,5 g/l	≥7 mg/l	≤0,3 mg/l	Variation maximum de 20% entre amont et aval
Valeur limite sur une heure	≤1 g/l	≥6 mg/l	≤0,5 mg/l	Variation supérieure à 20% entre amont et aval

L'abaissement est piloté en fonction de la qualité des eaux constatée en aval. En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux, en cas d'atteinte de la valeur limite le concessionnaire arrête l'opération, informe la DREAL et soumet à son accord les dispositions qu'il envisage pour reprendre le déroulement de la vidange.

4.2 Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers.
L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.3 Pêche de sauvegarde

La vidange pouvant engendrer une zone de piégeage de poissons, l'abaissement est interrompu durant le temps nécessaire à la réalisation d'une pêche de sauvegarde.

Article 5 – Rapport du concessionnaire

A l'issue de l'opération et dans un délai de trois mois, à des fins de retour d'expérience, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un compte-rendu indiquant à minima :

- le déroulement de l'opération : durée et vitesses d'abaissement, durée de l'assec, remontée du plan d'eau, ...
- les résultats des analyses effectuées, telles que prévues à l'article 4.2.
- le volume et la destination des matériaux extraits.

Article 6 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques naturels et hydrauliques) et à la DDTM 64 (Service de Police de l'Eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant deux mois à la Mairie de Licq-Atherey, ainsi que sur le site pendant la période des travaux.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de la commune de Licq-Atherey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la société SHEM, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Limoges, le

15 juin 2017

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

PREFECTURE

64-2017-06-15-002

Arrêté portant agrément d'une salle de formation 2017 06

17

agrément d'une de formation supplémentaire

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 15 juin 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°64-2017-06-15-001

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-04-002 du 4 mai 2017 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et autorisant Monsieur Franck CASCINO à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AGIR SÉCURITÉ ROUTIÈRE, situé 13 rue René Cizacq 64100 Bayonne sous le numéro d'agrément R 170664 0001 0 ;

Considérant la demande de Monsieur Franck CASCINO en date du 13 mai 2017 pour une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le paragraphe 19° de l'arrêté préfectoral n°2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

19° AGIR SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Numéro d'agrément : R 17 064 0001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Franck CASCINO

☎ 06 85 95 45 99

Courriel : agirsecuriteroutiere@gmail.com

Adresse du siège social : 13 rue René Cuzacq – 64100 Bayonne

Adresses des salles de formation :

- Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque – 50/51 Allées Marines BP 125 – 64100 Bayonne
- Damalis Formation, 1 avenue du Président Angot – 64000 Pau ;
- Hôtel Odalys Erromardie, chemin d'Erromardie – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Préfecture

64-2017-06-21-001

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. André BRIOULET

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. André BRIOULET

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. André BRIOULET, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-06-21-002

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Martial FOURNIER

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Martial FOURNIER

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Martial FOURNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-05-28-001

ARRETE portant attribution de la médaille de la famille -
promotion 2017

ARRETE portant attribution de la médaille de la famille - promotion 2017

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA
FAMILLE
Promotion 2017**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3 ;

VU la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

VU les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

VU le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Christiane DEMARCQ épouse IRAZABAL	4 enfants
Madame Laurence MAHEU épouse CHAMBON	4 enfants
Madame Amina TAÂA épouse HADAR	7 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-06-14-017

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de
courage t de dévouement à mme Stéphanie VELLA

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage t de dévouement à mme
Stéphanie VELLA

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Stéphanie VELLA, pour avoir porté assistance à une personne désespérée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-06-13-002

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour
le soutien à la culture basque

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-6, L. 5211-41, L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque aux compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque, par le retrait de la commune d'Esquiule, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce les compétences « *Politique linguistique en faveur de la langue basque* » et « *Culture basque* » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque porte l'unique compétence « *Soutien à la culture basque* » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque à la date du 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit à la date du 1^{er} juillet 2017, pour l'exercice de la compétence « *Soutien à la culture basque* » au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque est dissous à la date du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque sont transférés, à la même date, à la communauté d'agglomération du Pays Basque qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque est réputé relever, à la même date, de la communauté d'agglomération du Pays Basque dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 13 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-06-13-001

Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat
intercommunal pour le soutien à la culture basque

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT REDUCTION DE PERIMETRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2016 du conseil municipal de la commune d'Esquiule sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque en date des 17 décembre 2016 et 29 avril 2017 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune d'Esquiule du syndicat et fixant les modalités financières du retrait de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque, laquelle se substitue à ses 145 communes membres au sein du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

VU la délibération en date du 8 avril 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque formulant un avis favorable au retrait de la commune d'Esquiule du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

VU la délibération en date du 16 mai 2017 de la commune d'Esquiule approuvant les modalités financières de son retrait du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} juillet 2017, il est prononcé le retrait de la commune d'Esquiule du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

Article 2 – Une partie de la réserve financière restante du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque est reversée à la commune d'Esquiule pour un montant de 16,82 €.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque, le maire de la commune d'Esquiule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 13 juin 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-06-15-006

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables.

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 64-2017-
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DESTINÉE A ETRE UTILISÉE
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES AÉROSTATS
NON DIRIGEABLES.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'instruction TAC de septembre 2000 et notamment le chapitre 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0002 du 29 mai 2013, modifié le 26 mai 2015, autorisant M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, 6 chemin Serbielle, 64190 Angous, à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein ;

VU la demande présentée par M. Laurent BOURGUET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du responsable de la subdivision régulation économique de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 5 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de Méritein en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 22 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – L'autorisation accordée à M. Laurent BOURGUET, président de l'association Aquitaine Montgolfières, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur la parcelle AE n° 183, sur le territoire de la commune de Méritein, est renouvelée à titre précaire et révocable pour une période de deux ans renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions prescrites par les arrêtés du 29 mai 2013 et 26 mai 2015 complétés comme ci-après.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2015 est complété comme suit : « L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe à l'intérieur du secteur Voltac 21 « Dax-Seyresse » (SFC/500ft ASFC) et à proximité du secteur Voltac « Pau sud » (SFC/500ft ASFC), d'entraînement en basse altitude d'aéronefs militaires, appartenant majoritairement aux régiments d'hélicoptères de combat de Dax et de Pau.

Les autres dispositions des arrêtés du 29 mai 2013 et 26 mai 2015 sont inchangées.

Art. 3. - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Méritein, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. Laurent BOURGUET.

Fait à Pau, le 15 juin 2017

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-06-19-002

Elections Sénatoriales - Arrêté modificatif à l'arrêté fixant
le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de
suppléants à élire et le mode de scrutin applicable -

Elections Sénatoriales - Arrêté modificatif - commune de Lescar

Commune de Lescar



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

☎ 05 59 98 23 40

ELECTIONS SENATORIALES

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES, DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET DE SUPPLEANTS A ELIRE ET LE MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - L'annexe du tableau dressé par commune à l'arrêté du 9 juin 2017 fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire, par les conseils municipaux **le vendredi 30 juin 2017** pour participer au scrutin du 24 septembre 2017, est modifiée comme suit (ci-annexée). :

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 Juin 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SENATORIALES

Tableaux annexés à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire

Communes de 30 800 habitants et plus

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués supplémentaires	Total délégués	Délégués suppléants
Anglet	39	10	49	12
Bayonne	43	22	65	15
Pau	49	59	108	24
Total communes de 30 800 habitants et plus			222	51

Communes de 9 000 à 30 799 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Biarritz	35	9
Billère	33	9
Hendaye	33	9
Lescar	33	8
Lons	33	9
Oloron-Sainte-Marie	33	9
Orthez	29	8
Sainte-Suzanne	3	3
Saint-Jean-de-Luz	33	9
Urrugne	29	8
Total communes de 9 000 à 30 799 habitants	294	81



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Hasparren	15	5
Idron	15	5
Itxassou	5	3
Jatxou	3	3
Jurançon	15	5
La Bastide-Clairence	3	3
Lagor	3	3
Lahonce	5	3
Laroin	3	3
Larressore	5	3
Laruns	3	3
Lasseube	5	3
Ledeux	3	3
Lée	3	3
Louvie-Juzon	3	3
Mauléon-Licharre	7	4
Mazères-Lezons	5	3
Mazerolles	3	3
Mirepeix	3	3
Monein	15	5
Mont	4	12
Montardon	5	3
Montaut	3	3
Morlaàs	15	5
Mouguerre	15	5
Mourenx	15	5
Navailles-Angos	3	3
Navarrenx	3	3
Nay	7	4
Nousty	5	3
Ogeu-les-Bains	3	3
Ousse	5	3
Poey-de-Lescar	5	3
Pontacq	7	4
Puyoô	3	3
Saint-Étienne-de-Baïgorry	5	3
Saint-Jean-Pied-de-Port	3	3
Saint-Palais	5	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	15	5
Saint-Pierre-d'Irube	15	5
Salies-de-Béarn	15	5
Sare	7	4
Sauvagnon	7	4
Sauveterre-de-Béarn	3	3
Serres-Castet	15	5
Soumoulou	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ahetze	5	3
Arbonne	5	3
Arbus	3	3
Arcangues	7	4
Arette	3	3
Arthez-de-Béarn	5	3
Artigueloutan	3	3
Artiguelouve	5	3
Artix	15	5
Arudy	5	3
Arzacq-Arraziguet	3	3
Ascain	15	5
Assat	5	3
Asson	5	3
Ayherre	3	3
Bardos	5	3
Bassussarry	5	3
Bénéjacq	5	3
Bidache	3	3
Bidart	15	5
Bidos	3	3
Biriatou	3	3
Bizanos	15	5
Boeil-Bezing	3	3
Bordes	7	4
Bosdarros	3	3
Boucau	15	5
Brisous	7	4
Buros	5	3
Cambo-les-Bains	15	5
Chéraute	3	3
Ciboure	15	5
Coarraze	5	3
Denguin	5	3
Espelette	5	3
Espoey	3	3
Gan	15	5
Garlin	3	3
Gelos	15	5
Ger	5	3
Guéthary	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Souraïde	3	3
Urcuit	5	3
Urt	5	3
Ustaritz	15	5
Uzein	3	3
Villefranque	5	3
Total communes de 1 000 à 8 999 habitants	622	338

Communes de moins de 1000 habitants
Mode de scrutin : scrutin majoritaire à deux tours

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aast	1	3
Abère	1	3
Abidos	1	3
Abitain	1	3
Abos	1	3
Accous	1	3
Agnos	3	3
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1	3
Aïcirits-Camou-Suhast	2	6
Aincille	1	3
Ainharp	1	3
Ainhice-Mongelos	1	3
Ainhoa	3	3
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1	3
Aldudes	1	3
Alos-Sibas-Abense	1	3
Amendeuix-Oneix	1	3
Amorots-Succos	1	3
Ance-Féas	3	3
Andoins	3	3
Andrein	1	3
Angaïs	3	3
Angous	1	3
Anhaux	1	3
Anos	1	3
Anoye	1	3
Aramits	3	3
Arancou	1	3
Araujuzon	1	3
Araux	1	3
Arbérats-Sillègue	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Arbouet-Sussaute	1	3
Aren	1	3
Aressy	3	3
Argagnon	3	3
Argelos	1	3
Arget	1	3
Arhansus	1	3
Armendarits	1	3
Arnéguy	1	3
Arnos	1	3
Aroue-Ithorots-Olhaïby	2	6
Arrast-Larrebieu	1	3
Arraute-Charritte	1	3
Arricau-Bordes	1	3
Arrien	1	3
Arros-de-Nay	3	3
Arrosès	1	3
Arthez-d'Asson	3	3
Asasp-Arros	2	6
Ascarat	1	3
Aste-Béon	1	3
Astis	1	3
Athos-Aspis	1	3
Aubertin	3	3
Aubin	1	3
Aubous	1	3
Audaux	1	3
Auga	1	3
Auriac	1	3
Aurions-Idernes	1	3
Aussevielle	3	3
Aussurucq	1	3
Auterrive	1	3
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1	3
Aydie	1	3
Aydius	1	3
Baigts-de-Béarn	3	3
Balansun	1	3
Baleix	1	3
Baliracq-Maumusson	1	3
Balios	1	3
Banca	1	3
Barcus	3	3
Barinque	3	3
Barraute-Camu	1	3
Barzun	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bassillon-Vauzé	1	3
Bastanès	1	3
Baudreix	3	3
Bèdeille	1	3
Bedous	3	3
Béguios	1	3
Béhasque-Lapiste	1	3
Béhorléguy	1	3
Bellocq	3	3
Bentayou-Sérée	1	3
Béost	1	3
Bérenx	1	3
Bergouey-Viellenave	2	6
Bernadets	3	3
Berrogain-Laruns	1	3
Bescat	1	3
Bésingrand	1	3
Bétracq	1	3
Beuste	3	3
Beyrie-en-Béarn	1	3
Beyrie-sur-Joyeuse	3	3
Bidarray	3	3
Bielle	1	3
Bilhères	1	3
Biron	3	3
Bonloc	1	3
Bonnut	3	3
Borce	1	3
Bordères	3	3
Boueilh-Boueilho-Lasque	1	3
Bougarber	3	3
Bouillon	1	3
Boumourt	1	3
Bourdettes	1	3
Bourmos	1	3
Bruges-Capbis-Mifaget	5	9
Bugnein	1	3
Bunus	1	3
Burgaronne	1	3
Burosse-Mendousse	1	3
Bussunarits-Sarrasquette	1	3
Bustince-Iriberry	1	3
Buziet	1	3
Buzy	3	3
Cabidos	1	3
Cadillon	1	3

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Came	3	3
Camou-Cihigue	1	3
Cardesse	1	3
Caro	1	3
Carrère	1	3
Carresse-Cassaber	4	6
Castagnède	1	3
Casteide-Cami	1	3
Casteide-Candau	1	3
Casteide-Doat	1	3
Castéra-Loubix	1	3
Castet	1	3
Castetbon	1	3
Castétis	3	3
Castetnau-Camblong	1	3
Castetner	1	3
Castetpugon	1	3
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	1	3
Castillon (Canton de Lembeye)	1	3
Caubios-Loos	3	3
Cescau	3	3
Cette-Eygun	1	3
Charre	1	3
Charritte-de-Bas	1	3
Claracq	1	3
Conchez-de-Béarn	1	3
Corbère-Abères	1	3
Coslédaà-Lube-Boast	1	3
Coublucq	1	3
Crouseilles	1	3
Cuqeron	1	3
Diusse	1	3
Doazon	1	3
Dognen	1	3
Domezain-Berraute	3	3
Doumy	1	3
Eaux-Bonnes	1	3
Escos	1	3
Escot	1	3
Escou	1	3
Escoubès	1	3
Escout	1	3
Escurès	1	3
Eslourenties-Daban	1	3
Espéchède	1	3
Espès-Undurein	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Espiute	1	3
Esquiule	3	3
Estérençuby	1	3
Estialescq	1	3
Estos	3	3
Etcharry	1	3
Etchebar	1	3
Etsaut	1	3
Eysus	3	3
Fichous-Riumayou	1	3
Gabaston	3	3
Gabat	1	3
Gamarthe	1	3
Garindein	3	3
Garlède-Mondebat	1	3
Garos	1	3
Garris	1	3
Gayon	1	3
Gerderest	1	3
Gère-Bélesten	1	3
Géronce	1	3
Gestas	1	3
Géus-d'Arzacq	1	3
Geüs-d'Oloron	1	3
Goès	3	3
Gomer	1	3
Gotein-Libarrenx	1	3
Guiche	3	3
Guinarthe-Parenties	1	3
Gurmençon	3	3
Gurs	1	3
Hagetaubin	3	3
Halsou	3	3
Haut-de-Bosdarros	1	3
Haux	1	3
Hélette	3	3
Herrère	1	3
Higuères-Souye	1	3
Hosta	1	3
Hours	1	3
Ibarrolle	1	3
Idaux-Mendy	1	3
Igon	3	3
Iholdy	3	3
Ilharre	1	3
Irissarry	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Irouléguy	1	3
Ispoure	3	3
Issor	1	3
Isturits	1	3
Izeste	1	3
Jasses	1	3
Jaxu	1	3
Juxue	1	3
L' Hôpital-d'Orion	1	3
L' Hôpital-Saint-Blaise	1	3
Laâ-Mondrans	1	3
Laàs	1	3
Labastide-Cézéracq	3	3
Labastide-Monréjeau	3	3
Labastide-Villefranche	1	3
Labatmale	1	3
Labatut	1	3
Labets-Biscay	1	3
Labeyrie	1	3
Lacadée	1	3
Lacarre	1	3
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1	3
Lacommande	1	3
Lacq	4	6
Lagos	1	3
Laguinge-Restoue	1	3
Lahontan	1	3
Lahourcade	3	3
Lalongue	1	3
Lalonquette	1	3
Lamayou	1	3
Lannecaube	1	3
Lanne-en-Barétous	3	3
Lanneplaâ	1	3
Lantabat	1	3
Larceveau-Arros-Cibits	1	3
Larrau	1	3
Larreule	1	3
Larribar-Sorhapuru	1	3
Lasclaveries	1	3
Lasse	1	3
Lasserre	1	3
Lasseubetat	1	3
Lay-Lamidou	1	3
Lecumberry	1	3
Lées-Athas	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lembeye	3	3
Lème	1	3
Léren	1	3
Lescun	1	3
Lespielle	1	3
Lespourcy	1	3
Lestelle-Bétharram	3	3
Lichans-Sunhar	1	3
Lichos	1	3
Licq-Athérey	1	3
Limendous	3	3
Livron	1	3
Lohitzun-Oyhercq	1	3
Lombia	1	3
Lonçon	1	3
Loubieng	1	3
Louhossoa	3	3
Lourdios-Ichère	1	3
Lourenties	1	3
Louvie-Soubiron	1	3
Louvigny	1	3
Luc-Armau	1	3
Lucarré	1	3
Lucgarier	1	3
Lucq-de-Béarn	3	3
Lurbe-Saint-Christau	1	3
Lussagnet-Lusson	1	3
Luxe-Sumberraute	1	3
Lys	1	3
Macaye	3	3
Malaussanne	1	3
Mascaraàs-Haron	1	3
Maslacq	3	3
Masparraute	1	3
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1	3
Maucor	1	3
Maure	1	3
Méharin	1	3
Meillon	3	3
Mendionde	3	3
Menditte	1	3
Mendive	1	3
Méracq	1	3
Méritein	1	3
Mesplède	1	3
Mialos	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Miossens-Lanusse	1	3
Momas	3	3
Momy	1	3
Monassut-Audiracq	1	3
Moncaup	1	3
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1	3
Moncla	1	3
Monpezat	1	3
Monségur	1	3
Montagut	1	3
Montaner	1	3
Mont-Disse	1	3
Montfort	1	3
Montory	1	3
Morlanne	3	3
Mouhous	1	3
Moumour	3	3
Muscudly	1	3
Nabas	1	3
Narcastet	3	3
Narp	1	3
Noguères	1	3
Ogenne-Camptort	1	3
Oraàs	1	3
Ordiarp	3	3
Orègue	1	3
Orin	1	3
Orion	1	3
Orriule	1	3
Orsanco	1	3
Os-Marsillon	1	3
Ossas-Suhare	1	3
Osse-en-Aspe	1	3
Ossenz	1	3
Osserain-Rivareyte	1	3
Ossès	3	3
Ostabat-Asme	1	3
Ouillon	1	3
Ozenx-Montestrucq	2	6
Pagolle	1	3
Parbayse	1	3
Pardies	3	3
Pardies-Piétat	1	3
Peyrelongue-Abos	1	3
Piets-Plasence-Moustrou	1	3
Poey-d'Oloron	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Pomps	1	3
Ponson-Debat-Pouts	1	3
Ponson-Dessus	1	3
Pontiacq-Viellepinte	1	3
Portet	1	3
Pouliacq	1	3
Poursiugues-Boucoue	1	3
Préchacq-Josbaig	1	3
Préchacq-Navarrenx	1	3
Précilhon	1	3
Ramous	1	3
Rébénacq	3	3
Ribarrouy	1	3
Riupeyrous	1	3
Rivehaute	1	3
Rontignon	3	3
Roquiague	1	3
Saint-Abit	1	3
Saint-Armou	3	3
Saint-Boès	1	3
Saint-Castin	3	3
Saint-Dos	1	3
Sainte-Colome	1	3
Sainte-Engrâce	1	3
Saint-Esteben	1	3
Saint-Faust	3	3
Saint-Girons-en-Béarn	1	3
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1	3
Saint-Goin	1	3
Saint-Jammes	3	3
Saint-Jean-le-Vieux	3	3
Saint-Jean-Poudge	1	3
Saint-Just-Ibarre	1	3
Saint-Laurent-Bretagne	1	3
Saint-Martin-d'Arberoue	1	3
Saint-Martin-d'Arrossa	1	3
Saint-Médard	1	3
Saint-Michel	1	3
Saint-Pé-de-Léren	1	3
Saint-Vincent	1	3
Salles-Mongiscard	1	3
Sallespisse	3	3
Sames	3	3
Samsons-Lion	1	3
Sarpourenx	1	3
Sarrance	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saubole	1	3
Saucède	1	3
Sauguis-Saint-Étienne	1	3
Sault-de-Navailles	3	3
Sauvelade	1	3
Séby	1	3
Sedze-Maubecq	1	3
Sedzère	1	3
Séméacq-Blachon	1	3
Sendets	3	3
Serres-Morlaàs	3	3
Serres-Sainte-Marie	1	3
Sévignacq	3	3
Sévignacq-Meyracq	3	3
Simacourbe	1	3
Siros	3	3
Suhescun	1	3
Sus	1	3
Susmiou	1	3
Tabaille-Usquain	1	3
Tadousse-Ussau	1	3
Tardets-Sorholus	3	3
Taron-Sadirac-Viellenave	1	3
Tarsacq	3	3
Thèze	3	3
Trois-Villes	1	3
Uhart-Cize	3	3
Uhart-Mixe	1	3
Urdès	1	3
Urdos	1	3
Urepel	1	3
Urost	1	3
Uzan	1	3
Uzos	3	3
Verdets	1	3
Vialer	1	3
Viellenave-d'Arthez	1	3
Viellenave-de-Navarrenx	1	3
Vielleségure	1	3
Vignes	1	3
Viodos-Abense-de-Bas	3	3
Viven	1	3
Total communes moins de 1 000 habitants	636	1 350



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

	Délégués	Délégués suppléants
Total général	1 774	1 820

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-06-15-003

Elections sénatoriales : Arrêté modificatif à l'arrêté fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable.

Arrêté modificatif - Elections Sénatoriales



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

☎ 05 59 98 23 40

ELECTIONS SENATORIALES

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES, DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET DE SUPPLEANTS A ELIRE ET LE MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - L'annexe du tableau dressé par commune à l'arrêté du 9 juin 2017 fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire, par les conseils municipaux **le vendredi 30 juin 2017** pour participer au scrutin du 24 septembre 2017, est modifiée comme suit (ci-annexée). :

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 Juin 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SENATORIALES

Tableaux annexés à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de délégués suppléants à élire

Communes de 30 800 habitants et plus

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués supplémentaires	Total délégués	Délégués suppléants
Anglet	39	10	49	12
Bayonne	43	22	65	15
Pau	49	59	108	24
Total communes de 30 800 habitants et plus			222	51

Communes de 9 000 à 30 799 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Biarritz	35	9
Billère	33	9
Hendaye	33	9
Lescar	33	8
Lons	33	9
Oloron-Sainte-Marie	33	9
Orthez	29	8
Sainte-Suzanne	3	3
Saint-Jean-de-Luz	33	9
Urrugne	29	8
Total communes de 9 000 à 30 799 habitants	294	81



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Hasparren	15	5
Idron	15	5
Itxassou	5	3
Jatxou	3	3
Jurançon	15	5
La Bastide-Clairence	3	3
Lagor	3	3
Lahonce	5	3
Laroin	3	3
Larressore	5	3
Laruns	3	3
Lasseube	5	3
Ledeux	3	3
Lée	3	3
Louvie-Juzon	3	3
Mauléon-Licharre	7	4
Mazères-Lezons	5	3
Mazerolles	3	3
Mirepeix	3	3
Monein	15	5
Mont	4	12
Montardon	5	3
Montaut	3	3
Morlaàs	15	5
Mouguerre	15	5
Mourenx	15	5
Navailles-Angos	3	3
Navarrenx	3	3
Nay	7	4
Nousty	5	3
Ogeu-les-Bains	3	3
Ousse	5	3
Poey-de-Lescar	5	3
Pontacq	7	4
Puyoô	3	3
Saint-Étienne-de-Baïgorry	5	3
Saint-Jean-Pied-de-Port	3	3
Saint-Palais	5	3
Saint-Pée-sur-Nivelle	15	5
Saint-Pierre-d'Irube	15	5
Salies-de-Béarn	15	5
Sare	7	4
Sauvagnon	7	4
Sauveterre-de-Béarn	3	3
Serres-Castet	15	5
Soumoulou	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Communes de 1 000 à 8 999 habitants

Mode de scrutin : Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ahetze	5	3
Arbonne	5	3
Arbus	3	3
Arcangues	7	4
Arette	3	3
Arthez-de-Béarn	5	3
Artigueloutan	3	3
Artiguelouve	5	3
Artix	15	5
Arudy	5	3
Arzacq-Arraziguet	3	3
Ascain	15	5
Assat	5	3
Asson	5	3
Ayherre	3	3
Bardos	5	3
Bassussarry	5	3
Bénéjacq	5	3
Bidache	3	3
Bidart	15	5
Bidos	3	3
Biriatou	3	3
Bizanos	15	5
Boeil-Bezing	3	3
Bordes	7	4
Bosdarros	3	3
Boucau	15	5
Brisous	7	4
Buros	5	3
Cambo-les-Bains	15	5
Chéraute	3	3
Ciboure	15	5
Coarraze	5	3
Denguin	5	3
Espelette	5	3
Espoey	3	3
Gan	15	5
Garlin	3	3
Gelos	15	5
Ger	5	3
Guéthary	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Souraïde	3	3
Urcuit	5	3
Urt	5	3
Ustaritz	15	5
Uzein	3	3
Villefranque	5	3
Total communes de 1 000 à 8 999 habitants	622	338

Communes de moins de 1000 habitants
Mode de scrutin : scrutin majoritaire à deux tours

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aast	1	3
Abère	1	3
Abidos	1	3
Abitain	1	3
Abos	1	3
Accous	1	3
Agnos	3	3
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1	3
Aïcirits-Camou-Suhast	2	6
Aincille	1	3
Ainharp	1	3
Ainhice-Mongelos	1	3
Ainhoa	3	3
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1	3
Aldudes	1	3
Alos-Sibas-Abense	1	3
Amendeuix-Oneix	1	3
Amorots-Succos	1	3
Ance-Féas	3	3
Andoins	3	3
Andrein	1	3
Angaïs	3	3
Angous	1	3
Anhaux	1	3
Anos	1	3
Anoye	1	3
Aramits	3	3
Arancou	1	3
Araujuzon	1	3
Araux	1	3
Arbérats-Sillègue	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Arbouet-Sussaute	1	3
Aren	1	3
Aressy	3	3
Argagnon	3	3
Argelos	1	3
Arget	1	3
Arhansus	1	3
Armendarits	1	3
Arnéguy	1	3
Arnos	1	3
Aroue-Ithorots-Olhaïby	2	6
Arrast-Larrebieu	1	3
Arraute-Charritte	1	3
Arricau-Bordes	1	3
Arrien	1	3
Arros-de-Nay	3	3
Arrosès	1	3
Arthez-d'Asson	3	3
Asasp-Arros	2	6
Ascarat	1	3
Aste-Béon	1	3
Astis	1	3
Athos-Aspis	1	3
Aubertin	3	3
Aubin	1	3
Aubous	1	3
Audaux	1	3
Auga	1	3
Auriac	1	3
Aurions-Idernes	1	3
Aussevielle	3	3
Aussurucq	1	3
Auterrive	1	3
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	1	3
Aydie	1	3
Aydius	1	3
Baigts-de-Béarn	3	3
Balansun	1	3
Baleix	1	3
Baliracq-Maumusson	1	3
Baliros	1	3
Banca	1	3
Barcus	3	3
Barinque	3	3
Barraute-Camu	1	3
Barzun	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bassillon-Vauzé	1	3
Bastanès	1	3
Baudreix	3	3
Bèdeille	1	3
Bedous	3	3
Béguios	1	3
Béhasque-Lapiste	1	3
Béhorléguy	1	3
Bellocq	3	3
Bentayou-Sérée	1	3
Béost	1	3
Bérenx	1	3
Bergouey-Viellenave	2	6
Bernadets	3	3
Berrogain-Laruns	1	3
Bescat	1	3
Bésingrand	1	3
Bétracq	1	3
Beuste	3	3
Beyrie-en-Béarn	1	3
Beyrie-sur-Joyeuse	3	3
Bidarray	3	3
Bielle	1	3
Bilhères	1	3
Biron	3	3
Bonloc	1	3
Bonnut	3	3
Borce	1	3
Bordères	3	3
Boueilh-Boueilho-Lasque	1	3
Bougarber	3	3
Bouillon	1	3
Boumourt	1	3
Bourdettes	1	3
Bourmos	1	3
Bruges-Capbis-Mifaget	5	9
Bugnein	1	3
Bunus	1	3
Burgaronne	1	3
Burosse-Mendousse	1	3
Bussunarits-Sarrasquette	1	3
Bustince-Iriberry	1	3
Buziet	1	3
Buzy	3	3
Cabidos	1	3
Cadillon	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Came	3	3
Camou-Cihigue	1	3
Cardesse	1	3
Caro	1	3
Carrère	1	3
Carresse-Cassaber	4	6
Castagnède	1	3
Casteide-Cami	1	3
Casteide-Candau	1	3
Casteide-Doat	1	3
Castéra-Loubix	1	3
Castet	1	3
Castetbon	1	3
Castétis	3	3
Castetnau-Camblong	1	3
Castetner	1	3
Castetpugon	1	3
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	1	3
Castillon (Canton de Lembeye)	1	3
Caubios-Loos	3	3
Cescau	3	3
Cette-Eygun	1	3
Charre	1	3
Charritte-de-Bas	1	3
Claracq	1	3
Conchez-de-Béarn	1	3
Corbère-Abères	1	3
Coslédaà-Lube-Boast	1	3
Coublucq	1	3
Crouseilles	1	3
Cuqeron	1	3
Diusse	1	3
Doazon	1	3
Dognen	1	3
Domezain-Berraute	3	3
Doumy	1	3
Eaux-Bonnes	1	3
Escos	1	3
Escot	1	3
Escou	1	3
Escoubès	1	3
Escout	1	3
Escurès	1	3
Eslourenties-Daban	1	3
Espéchède	1	3
Espès-Undurein	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Espiute	1	3
Esquiule	3	3
Estérençuby	1	3
Estialescq	1	3
Estos	3	3
Etcharry	1	3
Etchebar	1	3
Etsaut	1	3
Eysus	3	3
Fichous-Riumayou	1	3
Gabaston	3	3
Gabat	1	3
Gamarthe	1	3
Garindein	3	3
Garlède-Mondebat	1	3
Garos	1	3
Garris	1	3
Gayon	1	3
Gerderest	1	3
Gère-Bélesten	1	3
Géronce	1	3
Gestas	1	3
Géus-d'Arzacq	1	3
Geüs-d'Oloron	1	3
Goès	3	3
Gomer	1	3
Gotein-Libarrenx	1	3
Guiche	3	3
Guinarthe-Parenties	1	3
Gurmençon	3	3
Gurs	1	3
Hagetaubin	3	3
Halsou	3	3
Haut-de-Bosdarros	1	3
Haux	1	3
Hélette	3	3
Herrère	1	3
Higuères-Souye	1	3
Hosta	1	3
Hours	1	3
Ibarrolle	1	3
Idaux-Mendy	1	3
Igon	3	3
Iholdy	3	3
Ilharre	1	3
Irissarry	3	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Irouléguy	1	3
Ispoure	3	3
Issor	1	3
Isturits	1	3
Izeste	1	3
Jasses	1	3
Jaxu	1	3
Juxue	1	3
L' Hôpital-d'Orion	1	3
L' Hôpital-Saint-Blaise	1	3
Laâ-Mondrans	1	3
Laàs	1	3
Labastide-Cézéracq	3	3
Labastide-Monréjeau	3	3
Labastide-Villefranche	1	3
Labatmale	1	3
Labatut	1	3
Labets-Biscay	1	3
Labeyrie	1	3
Lacadée	1	3
Lacarre	1	3
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1	3
Lacommande	1	3
Lacq	4	6
Lagos	1	3
Laguinge-Restoue	1	3
Lahontan	1	3
Lahourcade	3	3
Lalongue	1	3
Lalonquette	1	3
Lamayou	1	3
Lannecaube	1	3
Lanne-en-Barétous	3	3
Lanneplaà	1	3
Lantabat	1	3
Larceveau-Arros-Cibits	1	3
Larrau	1	3
Larreule	1	3
Larribar-Sorhapuru	1	3
Lasclaveries	1	3
Lasse	1	3
Lasserre	1	3
Lasseubetat	1	3
Lay-Lamidou	1	3
Lecumberry	1	3
Lées-Athas	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lembeye	3	3
Lème	1	3
Léren	1	3
Lescun	1	3
Lespielle	1	3
Lespourcy	1	3
Lestelle-Bétharram	3	3
Lichans-Sunhar	1	3
Lichos	1	3
Licq-Athérey	1	3
Limendous	3	3
Livron	1	3
Lohitzun-Oyhercq	1	3
Lombia	1	3
Lonçon	1	3
Loubieng	1	3
Louhossoa	3	3
Lourdios-Ichère	1	3
Lourenties	1	3
Louvie-Soubiron	1	3
Louvigny	1	3
Luc-Armau	1	3
Lucarré	1	3
Lucgarier	1	3
Lucq-de-Béarn	3	3
Lurbe-Saint-Christau	1	3
Lussagnet-Lusson	1	3
Luxe-Sumberraute	1	3
Lys	1	3
Macaye	3	3
Malaussanne	1	3
Mascaraàs-Haron	1	3
Maslacq	3	3
Masparraute	1	3
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1	3
Maucor	1	3
Maure	1	3
Méharin	1	3
Meillon	3	3
Mendionde	3	3
Menditte	1	3
Mendive	1	3
Méracq	1	3
Méritein	1	3
Mesplède	1	3
Mialos	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Miossens-Lanusse	1	3
Momas	3	3
Momy	1	3
Monassut-Audiracq	1	3
Moncaup	1	3
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	1	3
Moncla	1	3
Monpezat	1	3
Monségur	1	3
Montagut	1	3
Montaner	1	3
Mont-Disse	1	3
Montfort	1	3
Montory	1	3
Morlanne	3	3
Mouhous	1	3
Moumour	3	3
Muscudly	1	3
Nabas	1	3
Narcastet	3	3
Narp	1	3
Noguères	1	3
Ogenne-Camptort	1	3
Oraàs	1	3
Ordiarp	3	3
Orègue	1	3
Orin	1	3
Orion	1	3
Orriule	1	3
Orsanco	1	3
Os-Marsillon	1	3
Ossas-Suhare	1	3
Osse-en-Aspe	1	3
Ossenz	1	3
Osserain-Rivareyte	1	3
Ossès	3	3
Ostabat-Asme	1	3
Ouillon	1	3
Ozenx-Montestrucq	2	6
Pagolle	1	3
Parbayse	1	3
Pardies	3	3
Pardies-Piétat	1	3
Peyrelongue-Abos	1	3
Piets-Plasence-Moustrou	1	3
Poey-d'Oloron	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Pomps	1	3
Ponson-Debat-Pouts	1	3
Ponson-Dessus	1	3
Pontiacq-Viellepinte	1	3
Portet	1	3
Pouliacq	1	3
Poursiugues-Boucoue	1	3
Préchacq-Josbaig	1	3
Préchacq-Navarrenx	1	3
Précilhon	1	3
Ramous	1	3
Rébénacq	3	3
Ribarrouy	1	3
Riupeyrous	1	3
Rivehaute	1	3
Rontignon	3	3
Roquiague	1	3
Saint-Abit	1	3
Saint-Armou	3	3
Saint-Boès	1	3
Saint-Castin	3	3
Saint-Dos	1	3
Sainte-Colome	1	3
Sainte-Engrâce	1	3
Saint-Esteben	1	3
Saint-Faust	3	3
Saint-Girons-en-Béarn	1	3
Saint-Gladie-Arrive-Munein	1	3
Saint-Goin	1	3
Saint-Jammes	3	3
Saint-Jean-le-Vieux	3	3
Saint-Jean-Poudge	1	3
Saint-Just-Ibarre	1	3
Saint-Laurent-Bretagne	1	3
Saint-Martin-d'Arberoue	1	3
Saint-Martin-d'Arrossa	1	3
Saint-Médard	1	3
Saint-Michel	1	3
Saint-Pé-de-Léren	1	3
Saint-Vincent	1	3
Salles-Mongiscard	1	3
Sallespisse	3	3
Sames	3	3
Samsons-Lion	1	3
Sarpourenx	1	3
Sarrance	1	3



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saubole	1	3
Saucède	1	3
Sauguis-Saint-Étienne	1	3
Sault-de-Navailles	3	3
Sauvelade	1	3
Séby	1	3
Sedze-Maubecq	1	3
Sedzère	1	3
Séméacq-Blachon	1	3
Sendets	3	3
Serres-Morlaàs	3	3
Serres-Sainte-Marie	1	3
Sévignacq	3	3
Sévignacq-Meyracq	3	3
Simacourbe	1	3
Siros	3	3
Suhescun	1	3
Sus	1	3
Susmiou	1	3
Tabaille-Usquain	1	3
Tadousse-Ussau	1	3
Tardets-Sorholus	3	3
Taron-Sadirac-Viellenave	1	3
Tarsacq	3	3
Thèze	3	3
Trois-Villes	1	3
Uhart-Cize	3	3
Uhart-Mixe	1	3
Urdès	1	3
Urdos	1	3
Urepel	1	3
Urost	1	3
Uzan	1	3
Uzos	3	3
Verdets	1	3
Vialer	1	3
Viellenave-d'Arthez	1	3
Viellenave-de-Navarrenx	1	3
Vielleségure	1	3
Vignes	1	3
Viodos-Abense-de-Bas	3	3
Viven	1	3
Total communes moins de 1 000 habitants	636	1 350



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

	Délégués	Délégués suppléants
Total général	1 774	1 820

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

